

Département du NORD
Arrondissement de CAMBRAI
Commune d'ESTRUN

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance n°163 du 17 mai 2017

Convocation du 10 mai 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix-sept mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Fasciaux, Maire, suite à convocation faite le dix mai deux mil dix-sept.

Etaient présents: Jean-Luc Fasciaux, Michaël Fasciaux, Eric Fauveaux, Eric Défossez, Simone Laveyne, Sabine Coupez, Nathalie Noël, Philippe Gros,

Absents: Gérard Pavot, Alixe Léger, Damien Vilcot, Jean-Moïse Prévot, Emmanuel David, Grégory Bruy, Aline Darel, absents excusés.

Procurations : Gérard Pavot, absent excusé, a donné procuration à Jean-Luc Fasciaux,

Secrétaire : Eric Défossez,

2017 - 163 - 243 - PLU - Présentation du PADD et débat du Conseil municipal

Nombre de conseillers en exercice: 15
Nombre de conseillers présents: 8 - Nombre de conseillers absents: 7
Nombre de procurations : 1
Pour : 9 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Monsieur le Maire rappelle que par délibération **2016 - 154 - 188 - Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Estrun - Prescription de l'élaboration du PLU – Objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation** en date du 26 février 2016, le conseil municipal a prescrit l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal. Cette révision est motivée par les obligations réglementaires d'incorporer :

- Le Scot du Pays du Cambrésis approuvé le 21 décembre 2012
- La Loi dite du Grenelle de l'environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant les articles du Code de l'Urbanisme relatif aux documents d'urbanisme
- La Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Le décret du 28 décembre 2015

Monsieur le Maire rappelle qu'il est indispensable d'envisager le développement de notre village pour les 10 années à venir alors que la commune se trouve actuellement soumise au RNU. Il convient aussi de définir avec précisions les directives d'aménagement pour les zones à urbaniser et qui nécessitent du fait de la topographie des lieux des indications précises sur lesquelles les aménageurs devront s'appuyer pour dresser leurs projets. Le développement du tissu bâti doit aussi prendre en compte la nécessité de protéger notre environnement proche en préservant l'activité agricole.

Après la phase de diagnostic territorial dressé par le bureau d'étude et qui a été présenté au groupe de travail au fur et à mesure de son avancée, la rédaction du Plan d'Aménagement et de Développement Durables s'est fixé comme objectifs de :

1 - Trouver un équilibre entre :

*Le renouvellement urbain, le développement urbain, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation du centre bourg,

*L'utilisation réfléchie des espaces naturels, qu'ils forment le paysage ou qu'ils soient utilisés par l'activité agricole,

*La sauvegarde du patrimoine bâti identitaire ou remarquable,

*Les besoins en matière d'équipements publics.

2 - Trouver un point d'équilibre entre les types d'habitats en assurant la mixité sociale – propriétaire occupant, locataire, accédant à la propriété,

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet de Plan d'Aménagement et de Développement Durables. Il se caractérise par des orientations autour de deux grandes thématiques :

- Thématique 1 : Maîtriser et organiser le développement communal
- Thématique 2 : Préserver et valoriser l'identité paysagère et environnementale de la Commune

CONSIDERANT que le titre III du Code de l'Urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que c'est ainsi notamment que l'article L151-5 dispose que les PLU «comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)». Ce document répond à plusieurs objectifs :

-Il fixe l'économie générale du PLU et exprime l'intérêt général,

-Il est une pièce indispensable du dossier final dont la réalisation est préalable au projet de PLU et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

CONSIDERANT que l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme stipule que « un débat a lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal, après avoir pris acte de la présentation du projet de Plan Local de Développement Durables aux Personnes Publiques Associées, a débattu des orientations générales du PADD.

Après une présentation des obligations incombant à la Collectivité, le Conseil Municipal a débattu et a considéré que le projet présenté répond bien aux contraintes légales et réglementaires et répond également, dans le cadre de ces contraintes, aux intérêts de la Commune en ce qui concerne son développement à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte le projet de PADD présenté et décide d'en annexer un exemplaire à la présente délibération qui prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Sous Préfecture et publié le 30 juin 2017

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour extrait conforme
le Maire d'Estrun
Jean-Luc Fasciaux

